

REGLEMENT D'INTERVENTION  
**DISPOSITIF PERFORMANCE EXPORT PAYS DE LA LOIRE**

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU** le règlement UE n°1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- VU** le règlement UE n°717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le règlement UE 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) no 702/2014, (UE) no 717/2014 et (UE) no 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028
- VU** la délibération du Conseil Régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

### **1. OBJECTIF**

L'action internationale de la Région vise à développer l'emploi industriel et agricole en Pays de la Loire et déploie à ce titre des moyens en vue de soutenir l'internationalisation des TPE/PME, pour lesquelles l'enjeu est d'accroître leur nombre et de mettre en place les conditions qui permettent leur présence pérenne à l'export.

Elle s'inscrit dans une dynamique qui associe l'ensemble des opérateurs du territoire en charge de l'accompagnement à l'export, au premier rang desquels la Team France Export, qui associe Business France, Bpifrance et la CCIR ainsi que les Chambres régionales d'agriculture et d'artisanat.

Le présent dispositif a pour objectif d'accompagner les étapes clés de l'internationalisation des TPE et PME ligériennes à travers un soutien financier qui intervient essentiellement sur :

- la structuration de la stratégie export et la préparation de l'entreprise ;
- le déploiement opérationnel et commercial de la stratégie export;
- l'adaptation de la communication.

## 2. BENEFICIAIRES

a. Sont bénéficiaires, sous réserve de répondre à la définition européenne de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou tout texte s'y substituant, les entreprises répondant aux critères suivants :

- o TPE et PME dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relèvent de l'une des filières suivantes :
  - i. automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales, ferroviaire
  - ii. monde de l'enfant
  - iii. plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
  - iv. mode et matériaux souples
  - v. électronique et informatique
  - vi. énergie et environnement
  - vii. génie civil
  - viii. santé et biotechnologie
  - ix. bois (agenciers, deuxième transformation, ameublement)
  - x. végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
  - xi. agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)
  - xii. cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
  - xiii. industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design, sport
- o être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée),
- o être en capacité de justifier de 3 exercices fiscaux à la date de la demande,
- o justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- o justifier d'un minimum de 5 salariés sur leur dernière liasse fiscale
- o justifier des moyens budgétaires et structurels à disposition pour leur action à l'export (moyens humains et financiers dédiés à l'export, calendrier d'actions stratégiques sur 2 ans)
- o être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

**L'entreprise doit avoir a minima un établissement ou une succursale situé en région Pays de la Loire et justifiant d'une activité de production ou de service qualifié à la production industrielle au plus tard au moment du versement de l'aide.**

L'ensemble des demandes ayant reçu un avis favorable sont présentées pour information au comité export.

b. Cas particuliers et dérogatoires

Peuvent également être bénéficiaires, au regard des critères définis ci-après et de l'avis consultatif du comité export, les cas particuliers suivants :

b.1 ) Jeune pousse (moins de trois ans d'existence)

Les entreprises répondant aux critères ci-dessus mais justifient de moins de trois ans d'existence seront soumises à l'avis consultatif du comité export, selon des critères de solidité financière, d'innovation et de perspectives de développement de marché à l'export justifiées, et après l'avis favorable d'un conseiller international dans le cadre d'une prestation de Conseil Export.

b.2) Entreprises viticoles et artisanales

Le seuil du nombre de salariés pour les entreprises viticoles et artisanales suivies par l'une des chambres consulaires des Pays de la Loire dans le cadre d'un Conseil Export ou d'un diagnostic individuel est fixé à 3.

Les demandes de ces entreprises seront soumises à l'avis consultatif du comité export, après l'avis favorable d'un conseiller international dans le cadre du suivi qu'il réalise.

### 3. DEPENSES ELIGIBLES

**Les dépenses éligibles doivent être nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché dans un autre État membre ou dans un pays tiers.**

Les dépenses éligibles doivent correspondre au plan d'actions soumis lors du dépôt de la demande et répondre aux critères ci-dessous :

#### I. Se préparer

- a. Frais de prestation de conseil de stratégie export ou marketing international réalisée par un prestataire extérieur correspondant aux coûts des services de conseil fournis à l'entreprise. Le devis doit proposer une présentation détaillée de l'offre de service (avec une ventilation précise des dépenses prévues et un calendrier d'exécution).
- b. Etudes et information marchés, accompagnement juridique et fiscal...
  - o Recherche d'informations sur les marchés, statistiques, veille réglementaire, analyse marketing produits/marque, publications (marché/secteur, guide-répertoire)
  - o Etude personnalisée sur la base des codes douanes des produits de l'entreprise portant sur les flux import/export, les conditions locales d'importation (réglementation et droits de douanes), le taux de TVA locale applicable, les niveaux de prix des produits concurrents commercialisés localement
  - o Prestation d'enquête financière en vue de vérifier la situation financière des meilleurs prospects
  - o Appui juridique et fiscal
  - o Service d'appels d'offres et projets internationaux (ex. : accès base PROAO de Business France)
  - o Prestation de conseil en vue d'adapter les produits aux normes à l'importation en vigueur sur le marché étranger ciblé
  - o Autres frais liés à la protection industrielle, à la certification alimentaire du pays visé, à l'enregistrement de la société auprès des administrations étrangères.

#### II. Prospecter

- a. Les salons et missions à l'étranger :
  - o Frais liés à l'aménagement et à la livraison d'un stand clé en main entrant dans le cadre de l'exposition sur un salon professionnel à l'étranger (surface nue et aménagement) sans limite de surface.
  - o Frais de participation à une mission collective correspondant au coût des services de conseil fournis à l'entreprise dans le cadre de l'organisation de la mission, en dehors des missions déjà subventionnées par la Région Pays de la Loire.
- b. Prospection à caractère commercial ci-dessous :
  - o Frais de prestation intellectuelle pour la prospection commerciale réalisée par un prestataire extérieur.
- c. Prospection digitale
  - o Frais de participation à des salons digitaux à dimension internationale
  - o Frais d'inscription à des e-vitrines internationales. Les inscriptions sur les plateformes commerciales de e-commerce et boutiques en ligne ne sont pas éligibles.

**Le soutien de la Région est limité à trois aides pour un même salon ou une mission de prospection sur une même zone ou une même prestation de conseil (salon, mission, mini-expositions, etc.). Dans ce cadre, il sera tenu compte lors de l'instruction de la demande, des aides régionales déjà attribuées au titre du dispositif Prim Export depuis 2016.**

#### III. Communiquer

- o Frais de prestation de conseil en communication digitale à l'international réalisée par un prestataire extérieur.
- o Frais de traduction et d'interprétariat, liés à la prospection et à la publicité à l'international, réalisée par un prestataire extérieur.
- o Frais de campagne de communication média et/ou réseau sociaux dédié à l'international réalisés par un prestataire extérieur.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des devis détaillés correspondant aux prestations indiquées dans la demande de subvention.

Pour être recevable, le dossier complet de demande d'aide doit être déposé sur le portail des aides, un mois avant la réalisation de l'opération dans le cas d'une participation à un salon ou à une mission de prospection.

**Sont inéligibles les autres dépenses, dont celles relatives à :**

- **un déplacement (hébergement, restauration, vol, péage...),**
- **les frais d'inscription des participants aux salons,**
- **les frais d'expédition d'échantillons,**
- **l'achat d'espace publicitaire sur une marketplace,**
- **les frais publicitaires,**
- **les frais de conception, de réalisation et d'impression de supports de communication,**
- **la conception de site web.**

**Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise. Les dépenses présentées ne sont pas cumulables avec des dépenses déjà subventionnées par la Région Pays de la Loire.**

#### **4. CALCUL DE LA SUBVENTION**

L'aide régionale correspond à **40 % des dépenses éligibles** hors taxes constituées par le(s) devis du (ou des) prestataire(s) extérieur(s).

Une même entreprise pourra bénéficier de l'aide pendant 24 mois, dans la limite de **trois demandes** et un plafond maximum de 17 500 € HT de dépenses éligibles par période de 12 mois. Le cumul des aides perçues sur cette période de 12 mois est limité à 7 000 €. La période de 24 mois est déclenchée à la date de l'accusé de réception transmis à l'entreprise lors de la première demande réputée complète.

Chaque demande doit porter sur un minimum de 3 750 € HT de dépenses éligibles, correspondant à une subvention d'un minimum de 1 500 euros.

**Toute action soutenue au titre de ce dispositif n'est pas éligible à d'autres aides régionales. Les actions ou prestations soutenues dans le cadre d'autres dispositifs de la Région ne sont également pas éligibles à ce dispositif.**

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente du Conseil régional. La liste des entreprises bénéficiaires des aides attribuées est présentée au moins une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente, à l'exception des cas dérogatoires qui seront présentés à chaque commission permanente.

Les cas particuliers et dérogatoires visés à l'article 2 b feront quant à eux l'objet d'une attribution par délibération en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Les aides définies au titre du présent règlement sont autorisées en application des règlements en visa et notamment des règlements UE n°1407/2013, n°1408/2013 et n°717/2014 de la Commission Européenne concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis ou tout texte s'y substituant. En conséquence, les montants et taux d'aides définis dans le présent règlement d'intervention ne trouvent à s'appliquer que dans la limite des plafonds des aides de minimis encadrés par la réglementation européenne en vigueur.

#### **5. VERSEMENT**

Le versement de l'aide est réalisé en une seule fois à la réalisation des actions correspondant à la demande déposée, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation :

- d'une copie de la (ou des) facture(s) certifiée(s) acquittée(s) correspondant au(x) devis visé(s) à l'instruction de la demande, et portant la mention suivante « facture payée le (date de paiement) par chèque (ou virement bancaire) », dûment signée par le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire.

**Les justificatifs demandés doivent être transmis directement sur le portail des aides régionales.**

## **6. MODALITÉS DE CONTROLE DE LA RÉALISATION DE L'OBJET SUBVENTIONNÉ**

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Dans le cas des prestations de conseil en stratégie ou structuration interne et afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité de la réalisation de la prestation, le bénéficiaire est tenu de produire un rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur ainsi qu'une note succincte rédigée par le bénéficiaire évaluant l'action et son impact pour le développement international de son entreprise.

**Ce document est à joindre lors à la demande de paiement directement sur le portail des aides régionales, en complément des pièces exigées spécifiquement à l'article 5 sur les modalités de versement.**

Par ailleurs, au titre de l'attribution de cette aide régionale, la Région procède à des enquêtes en ligne « bilan de la manifestation subventionnée ». Les résultats de ces enquêtes visent à évaluer la qualité de service rendu aux entreprises ainsi que la pertinence de l'opération subventionnée pour le développement commercial à l'international de l'entreprise bénéficiaire. En cas de soustraction à cette enquête, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de refuser l'instruction d'une nouvelle demande de subvention.

## **7. COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

## **8. DELAI DE REALISATION**

Pour chaque demande, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour réaliser l'opération.

## **9. DELAI DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois au-delà de la date de réalisation de l'opération pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide régionale. Passé ce délai, aucun règlement ne sera effectué.

## **10. MODALITES DE DÉPÔT DU DOSSIER**

La demande d'aide est dématérialisée sur le portail des aides régionales, accessible via le site Internet du Conseil régional : [www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr)

## **11. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF**

Ce dispositif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.